



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-238 du 29 JUIN 2011

mettant en demeure la société TECHNILOR de faire réaliser, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, une analyse de la teneur en PCB des transformateurs qu'elle détient sur son site à HAGONDANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, Livre V, et notamment ses articles L. 541-3, L. 541-11 relatifs aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R. 543-17, R. 543-26, R. 543-30, R. 543-33, R. 543-34 et R. 543-40 ;
- VU** le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et notamment son chapitre IV.3, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-647 du 21 octobre 1987 modifié réglementant les activités d'application de peintures de la Société TECHNILOR et l'autorisant à exploiter une chaîne de galvanisation à chaud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-486 du 11 octobre 1993 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-228 du 21 octobre 2002 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 16 juin 2011 ;
- Considérant que la Société TECHNILOR est détenteur de transformateurs ;

Considérant que la teneur en PCB, substances énumérées à l'article R. 543-17 du Code de l'Environnement dans les transformateurs présents sur le site, est inconnue ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 05 mai 2011 a mis en évidence que les dispositions de l'article R. 543-26 du Code de l'Environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que la détention d'appareil contenant des PCB est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La Société TECHNILOR est mise en demeure de faire réaliser, dans le délai maximal de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, une analyse de la teneur en PCB des transformateurs qu'elle détient, **par un organisme agréé** par le ministère chargé de l'environnement et de transmettre les résultats à l'Inspection des Installations Classées dès réception accompagnés des actions engagées ou prévues.

Article 2 : Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Hagondange où est implantée la société.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET,

Olivier du CRAY